



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TP Pays de Sierentz

RD 201

68510 Sierentz

Références : 0003012928_2025_04_10_TP_Pays_Sierentz_VIIC_PPC

Code AIOT : 0003012928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement TP Pays de Sierentz implanté RD 201 à Sierentz (68510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant enregistrement.

L'inspection a porté sur le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations de broyage et de transit de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP PAYS DE SIERENTZ
- RD 201 68510 Sierentz
- Code AIOT : 0003012928
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce des activités de broyage et de transit de déchets inertes. Ceux-ci proviennent majoritairement de ses chantiers de voiries et sont ré-employés dans le secteur de la construction de routes.

Thèmes de l'inspection :

- Implantation
- Plantation
- Surveillance
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 22/10/2012, article 6	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Intervention des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Déchets produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'écart aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant de la rubrique 2515, pendant la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : <i>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » [...]</i>
Constats : L'emplacement du broyeur se situe dans le prolongement de l'accès au site. Il correspond à l'emplacement indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement. D'après les repères pris sur le site pendant la visite par l'Inspection et reportés sur le site géoportail, le broyeur était situé à 26 m de la limite de propriété la plus proche. Les zones de stockages de matériaux à broyer ou à concasser ne se situent pas dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2012, article 6

Thème(s) : Autre, Plantation - végétalisation

Prescription contrôlée :

[...]

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.[...]

Constats :

Le site est entouré de merlons végétalisés, sur trois cotés.

L'exploitant a intégré des zones fleuries autour de sa base de vie.

Le coté ouest longeant la Route départementale 201 qui sépare le site de la zone commerciale, est planté d'arbres formant un écran végétalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Personne nommément désignée

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une personne est en charge de toute l'exploitation. Il est basé sur le site. Il a pour fonction de veiller au déchargement et au broyage des matériaux apportés sur le site.

L'accès au site se fait par un seul portail muni d'une serrure. L'implantation de la base de vie permet de le surveiller.

La personne est chargée de superviser le déchargement des déchets inertes pour vérifier le type de déchets apportés et la concordance avec les documents d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

<p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p>
<p>Constats : Le site ne dispose que d'un seul accès. L'accès des services de secours ne peut se faire que par le portail d'entrée du site. Le reste du périmètre du site est constitué de merlons. Les engins de manutention sont stationnés en limite est du site en dehors des heures d'exploitation dans une zone ne gênant pas l'accessibilité des engins des services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54</p>
<p>Thème(s) : Autre, Tri des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</i> [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a installé deux bennes destinées à recevoir les déchets non inertes provenant de l'exploitation ou mélangés aux déchets inertes rentrant sur son site. Une première benne est destinée à la collecte des métaux, en majorité du fer à béton constituant l'ossature du béton armé. La seconde est réservée pour les déchets plastiques. Il est à noter que l'exploitant a ouvert un compte trackdechets et l'utilise pour l'évacuation de ses huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>